

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 7 NOVEMBRE 2022 À 20H00 À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF

Le conseil de la Municipalité de Brébeuf siège en séance ordinaire ce 7 novembre 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Martin Tassé, M. André Ste-Marie, Mme Marie-Josée Lebel, M. Pierre Gauthier, M. Pierre Trudel et M. Peter Venezia formant quorum sous la présidence de M. Marc L'Heureux, maire.

Le directeur général et greffier-trésorier adjoint, M. Pascal Caron est aussi présent.

ÉTAIT ABSENT :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE AVEC PUBLIC

Le quorum ayant été constaté par le directeur général, le maire déclare la séance ouverte. Il est 20h00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

220142

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'adopter l'ordre du jour proposé suivant :

1. *Ouverture de la séance avec public*
2. *Adoption de l'ordre du jour*
3. *Ratification du procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022*
4. *Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer – Fonds d'Administration*
5. *Administration*
 - 5.1. *Octroi de dons*
 - 5.2. *Avis de motion – Règlement 252-21-1 établissant les taux et tarifs pour l'année fiscale 2022*
 - 5.3. *Dépôt du projet de Règlement 252-21-1 établissant les taux et tarifs pour l'année fiscale 2022*
 - 5.4. *Fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes 2022*
 - 5.5. *Dépôt des états comparatifs*
 - 5.6. *TECQ 2019-2023- programmation partielle des travaux– version 4*
 - 5.7. *Autorisation de l'adoption de la Charte municipale pour la protection de l'enfant*
 - 5.8. *Demande de subvention dans le cadre du programme Nouveaux horizons pour les aînés*
 - 5.9. *Création d'un Comité de développement économique*
 - 5.10. *Création d'un Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*
 - 5.11. *Participation au dîner communautaire de la Farandole*
6. *Sécurité publique*
 - 6.1. *Adoption du Règlement 257-22 relatif aux systèmes d'alarme*
 - 6.2. *Adoption du Règlement 258-22 relatif au stationnement et à la circulation*
 - 6.3. *Adoption du Règlement 259-22 relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile*
 - 6.4. *Adoption du Règlement 260-22 relatif à la sécurité, la paix et le bon ordre dans les bons endroits publics*
 - 6.5. *Adoption du Règlement 261-22 relatif aux nuisances*
7. *Transport*

- 7.1. *Octroi du contrat de déneigement des trottoirs 2022-2023*
7.2. *Octroi du contrat de déneigement et sablage des trottoirs et stationnements – saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025*

8. *Hygiène du Milieu*

8.1. *Avis de motion – Règlement 232-12-1 sur l'utilisation de l'eau potable*

8.2. *Dépôt du projet de Règlement 232-12-1 sur l'utilisation de l'eau potable*

9. *Loisirs et Culture*

9.1. *Octroi du contrat d'entretien de la patinoire – saison 2022-2023*

10. *Varia*

11. *Parole aux membres du conseil*

12. *Période de questions*

13. *Levée de la séance*

ADOPTÉE

3. RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2022

220143

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Peter Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 soit adopté.

ADOPTÉE

4. APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION

220144

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M. Peter Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la liste des déboursés pour le fonds d'administration datée du 31 octobre 2022 totalisant la somme de 119 279.01\$ et regroupant les chèques 11342 à 11369, et la liste des prélèvements totalisant la somme de 78 238.47\$ et regroupant les prélèvements no 5172 à 5217 soient approuvées.

ADOPTÉE

5.1. OCTROI DE DONS

220145

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf reçoit des demandes de dons de certains organismes;

ATTENDU QU'il est opportun pour la municipalité d'octroyer ces dons;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Peter Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf octroie les dons suivants :

- Habillons un enfant 400 \$
- Fondation La Traversée 400 \$

ADOPTÉE

5.2. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 252-21-1 ÉTABLISSANT LES TAUX ET TARIFS POUR L'ANNÉE FISCALE 2022

M. André Ste-Marie donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance le conseil procédera à une modification au règlement établissant les taux et tarifs pour l'année fiscale 2022.

5.3. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 252-21-1 ÉTABLISSANT LES TAUX ET TARIFS POUR L'ANNÉE FISCALE 2022

Des copies du projet de règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume celui-ci.

220146

5.4. FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES 2022

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel
APPUYÉ PAR M. Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le bureau municipal soit fermé au public à compter du 23 décembre 2022 et ce jusqu'au 8 janvier 2023 inclusivement pour la période des fêtes.
ADOPTÉE

220147

5.5. DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

Conformément aux dispositions de l'article 176.4 du Code municipal, le directeur général et greffier-trésorier adjoint, M. Pascal Caron, dépose les états comparatifs sur l'état des revenus et dépenses, comparant les résultats de l'exercice courant et précédent ainsi que les résultats budgétés et prévus. Ce rapport a été transmis aux membres du conseil le 25 octobre 2022.

220148

5.6. TECQ 2019-2023 – PROGRAMMATION PARTIELLE DES TRAVAUX – NO.04

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.
IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé
APPUYÉ PAR M. André Ste-Marie
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux jointe à la présente (version no 04) et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

ADOPTÉE

220149

5.7. AUTORISATION DE L'ADOPTION DE LA CHARTE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

En mémoire d'Aurore Gagnon, « l'enfant martyr », et du centième anniversaire de son décès, et des autres victimes.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité, et que de ce fait, il est important qu'elles posent des gestes afin de favoriser et promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l'égard des enfants;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fortierville lance l'appel à toutes les municipalités du Québec afin qu'elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance et qu'elles s'engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente *Charte municipale pour la protection de l'enfant*;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante pose des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel

APPUYÉ PAR M.Pierre Trudel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la municipalité de Brébeuf adopte la *Charte municipale pour la protection de l'enfant* et s'engage à :

- Mettre en place des actions pour accroître le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics;
- Favoriser la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d'accueil et d'intervention pour des enfants réclamant du secours;
- Reconnaître les enfants en tant que citoyens à part entière;
- Favoriser la mise en place d'espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges;
- Informer les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance;
- Publiciser régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants;
- Soutenir les initiatives du milieu contribuant au développement et à l'épanouissement des enfants;
- Valoriser le vivre-ensemble et l'entraide, et ce, au moyen d'événements rassembleurs favorisant l'inclusion et la participation sociale.

ADOPTÉE

5.8. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME 'NOUVEAUX HORIZONS POUR LES ÂÎNÉS'

220150

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada offre un soutien financier pour la réalisation de projets ayant une influence positive sur la vie des aînés et dans leur collectivité, par le biais de son programme 'Nouveaux horizons pour les aînés';

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf a pour objectif, entre autres, de favoriser la participation sociale et l'inclusion des aînés dans sa communauté;

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M.Peter Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT De présenter une demande de subvention dans le cadre du programme Nouveaux horizons pour les aînés;

Et de nommer M.Pascal Caron, directeur général, à titre de personne autorisée au nom de la municipalité de Brébeuf pour la demande de cette subvention.

ADOPTÉE

5.9. CRÉATION D'UN COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

220151

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf a pour objectif, entre autres, de favoriser le développement économique dans sa communauté;

CONSIDÉRANT la volonté d'implication démontrée par des entrepreneurs lors de la soirée publique dédiée aux entrepreneurs de Brébeuf tenue le 18 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia

APPUYÉ PAR M.Pierre Trudel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT De créer un Comité de développement économique pour la Municipalité de Brébeuf;

De nommer les personnes suivantes sur le comité : M.Marc L'Heureux, maire, M.Pierre Trudel, à titre de conseiller municipal, M. Martin Tassé, à titre de conseiller substitut, ainsi que les membres de la communauté brégeoise : M.Mathieu Roy (Récolte de la Rouge), M.Dominique Nérêt (Confiserie Banana), M.Olivier Lefebvre-Miron (Camping Domaine-des-Cèdres), M.Gabriel Pelletier (Gazon vert des Laurentides) et M.Ge Zhenliang (Alimentation Brébeuf).

Et de développer un cadre de fonctionnement pour ce comité

ADOPTÉE

5.10. CRÉATION D'UN COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

220152

CONSIDÉRANT l'article 8.1 de la Loi sur l'Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels entrée en vigueur le 22 septembre 2022;
CONSIDÉRANT QU'il en découle l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels au sein de la municipalité;
ATTENDU QUE ce comité relève du directeur général;

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Trudel

APPUYÉ PAR M.André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le directeur général, M.Pascal Caron, la greffière-trésorière, Mme Annie Bellefleur ainsi que la responsable de la bibliothèque, Mme Abbie Roy soient les membres de ce comité sur l'Accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

ADOPTÉE

5.11. PARTICIPATION AU DÎNER COMMUNAUTAIRE DE LA FARANDOLE

220153

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf désire offrir le dîner communautaire de la Farandole;

ATTENDU QUE ce type d'évènement entre directement dans les objectifs de la politique MADA (municipalité amie des aînés);

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M.Peter Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité offre le dîner communautaire de la Farandole prévu le 8 décembre 2022 en fournissant des produits majoritairement locaux et en assumant les coûts du ménage de la salle;

ADOPTÉE

6.1. RÈGLEMENT 257-22 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

Des copies du règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume celui-ci.

*PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BREBEUF*

RÈGLEMENT NUMÉRO 257-22

RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire, afin la sécurité publique et de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé d'alarmes inutiles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 65 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 12 septembre 2022 et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 11 octobre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil mentionne que le présent règlement a pour objet de régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Brébeuf;

CONSIDÉRANT QUE le conseil mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 11 octobre 2022;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Alarme non fondée » : s'entend du déclenchement d'une alarme causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission ou de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie constaté sur le lieu protégé et qui engendre le déplacement d'un membre de la Sûreté du Québec.

« Lieu protégé » : s'entend de tout terrain, construction ou ouvrage situé sur le territoire de la municipalité et qui est protégé par un système d'alarme.

« Officier » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« Système d'alarme » : s'entend de tout dispositif destiné à détecter de façon automatique ou à être déclenché de façon manuelle afin de prévenir les intrusions ou tentatives d'intrusions, ou à prévenir la présence de fumée ou d'incendie, qu'il soit ou non relié à une centrale d'alarme.

« Utilisateur » : s'entend de toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

1.3. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur des présentes.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application du présent règlement, le propriétaire d'un lieu protégé est imputable des infractions de l'utilisateur, des personnes qui occupent le lieu protégé ou à qui il en permet l'accès.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES

2.1. Installation conforme

Tout système d'alarme doit être installé conformément aux normes d'installation établies par le fabricant et être maintenu en bon état de fonctionnement de manière qu'il n'entraîne pas le déclenchement d'alarmes inutiles.

2.2. Durée maximale du signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, ce système doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 10 minutes consécutives.

3. PERMIS

Non Applicable

4. SIGNAL D'ALARME

4.1. Période d'infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

4.2. Présomption d'alarme non fondée

En l'absence de preuve contraire, il y a présomption d'alarme non fondée à la suite du déclenchement d'une alarme causée par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission, de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie, constaté par l'officier sur le lieu protégé.

4.3. Autorisation d'entrée

Tout membre de la Sûreté du Québec est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

4.4. Tarification et frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais encourus aux fins de pénétrer dans le lieu protégé afin d'interrompre le signal sonore; tels frais étant prévus au Règlement de tarification en vigueur.

5. DISPOSITIONS PÉNALES

5.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

5.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 235-13 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

6.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé Marc L'Heureux)
MAIRE

(signé Annie Bellefleur)
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

6.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 257-22 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

220154

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Gauthier
APPUYÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 257-22 relatif aux systèmes d'alarme soit et est adopté.

ADOPTÉE

6.2. RÈGLEMENT 258-22 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

Des copies du règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume celui-ci.

*PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BREBEUF*

RÈGLEMENT NUMÉRO 258-22

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 12 septembre 2022 et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 11 octobre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil mentionne que le présent règlement a pour objet de régler le stationnement et la circulation sur le territoire de la municipalité de Brébeuf ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 11 octobre 2022;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Bicyclette » : s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine.

« Chemin public » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« Conducteur » : s'entend de du conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.

« Endroit public » : s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.

« Officier » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« Opération d'entretien » : s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.

« Parc » : s'entend de tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain

de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.

« Propriétaire » : s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.

« Véhicule » : s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

« Véhicule d'urgence » : s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.

« Voie cyclable » : s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

1.3. Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

1.4. Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du Code de la sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

1° à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;

2° dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

2.1. Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, produisant un crissement de pneus.

2.2. Arrêt du moteur

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur de son véhicule lorsqu'il est stationné pour une période excédant trois minutes, sauf en cas de nécessité.

Le présent article ne s'applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

2.3. Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

2.4. Cheval ou véhicule à traction hippomobile

La circulation à cheval ou en véhicule à traction hippomobile est permise selon les termes prévus au Règlement relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile adopté par la municipalité.

2.5. Distance de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à plus de trente centimètres de la bordure d'un chemin public.

2.6. Éclaboussure

Nul ne peut circuler en véhicule de façon à éclabousser quiconque lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur un chemin public.

2.7. Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque ou tout autre accessoire roulant.

2.8. Hayon ouvert

Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin public alors que le hayon de celui-ci est ouvert, sauf s'il transporte du matériel attaché dont la longueur dépasse le véhicule.

Le matériel doit être retenu solidement de manière qu'il ne puisse pas se déplacer ou se détacher du véhicule. Lorsque l'extrémité du matériel excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant doit y être attaché.

2.9. Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

2.10. Arrêt interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

2.11. Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

2.12. Lavage d'un véhicule

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

2.13. Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

2.14. Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.15. Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

2.16. Sens de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

2.17. Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

2.18. Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

2.19. Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

2.20. Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

3. RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

3.1. Stationnement interdit en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule, en tout temps, sur un chemin public identifié à l'annexe 3.1 du présent règlement.

3.2. Stationnement interdit à certaines périodes

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à l'annexe 3.2 du présent règlement.

3.3. Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public attenant à une propriété municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'annexe 3.3 du présent règlement.

3.4. Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans une aire de stationnement municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'annexe 3.4 du présent règlement.

3.5. Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant les périodes suivantes, entre minuit et 7 heures :

- 1° du 15 novembre au 23 décembre inclusivement;*
- 2° du 27 décembre au 30 décembre inclusivement; et*
- 3° du 3 janvier au 15 avril inclusivement.*

3.6. Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

3.7. Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

3.8. Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

3.9. Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

4. STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

4.1. Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnées, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'annexe 4.1 du présent règlement.

4.2. Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'annexe 4.2 du présent règlement.

4.3. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits identifiés à l'annexe 4.3 du présent règlement.

5. STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

5.1. Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1er novembre.

5.2. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1er novembre.

6. OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

6.1. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'annexe 6.1 du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à

l'article 388 du Code de la sécurité routière; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

6.2. Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un poste d'attente réservé aux taxis, dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public des personnes ou dans une zone de débarcadère, situés à l'un des endroits identifiés à l'annexe 6.2 du présent règlement.

6.3. Stationnement réservé à certains groupes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public réservé à l'usage exclusif de certains groupes, situé à l'un des endroits identifiés à l'annexe 6.3 du présent règlement et aux conditions qui y sont énoncées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette et d'un permis de stationnement; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

7. SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

7.1. Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent règlement ou décrétée par résolution.

7.2. Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du Code de la sécurité routière.

7.3. Signalisation spécifique pour un événement spécial

Lors d'un événement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière découlant du Code de la sécurité routière.

7.4. Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

7.5. Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'annexe 7.5 du présent règlement.

7.6. Circulation à sens unique

La circulation à sens unique est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'annexe 7.6 du présent règlement.

7.7. Circulation interdite ou restreinte

L'interdiction ou la restriction de circulation sur un tronçon d'un chemin public est imposée à tout conducteur aux endroits et aux périodes identifiés à l'annexe 7.7 du présent règlement.

7.8. Demi-tour interdit

L'interdiction d'effectuer un demi-tour sur un chemin public est imposée à tout conducteur d'un véhicule à l'approche des intersections ou endroits identifiés à l'annexe 7.8 du présent règlement.

7.9. Feu de circulation et signal lumineux

L'installation d'un feu de circulation ou d'un signal lumineux est établie aux endroits identifiés à l'annexe 7.9 du présent règlement.

7.10. Limite de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente à celle prévue au Code de la sécurité routière est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés à l'annexe 7.10 du présent règlement; la limite de vitesse applicable sur chaque chemin public y est également indiquée.

7.11. Manœuvre obligatoire ou interdite

L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections ou endroits identifiés à l'annexe 7.11 du présent règlement.

7.12. Passage pour piéton ou bicyclette

L'aménagement d'un passage pour piéton ou bicyclette est établi aux endroits identifiés à l'annexe 7.12 du présent règlement.

7.13. Céder le passage

L'obligation de céder le passage est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'annexe 7.13 du présent règlement.

7.14. Virage à droite à un feu rouge

L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections identifiées à l'annexe 7.14 du présent règlement, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

7.15. Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

L'aménagement de voie cyclable à l'usage exclusif des bicyclettes est établi aux endroits identifiés à l'annexe 7.15 du présent règlement.

8. DISPOSITIONS PÉNALES

8.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

8.2. Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, aux frais de son propriétaire.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 236-13 et ses amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

9.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé Marc L'Heureux)
MAIRE

(signé Annie Bellefleur)
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

ANNEXE 3.1

Stationnement interdit en tout temps

Route 323 du côté des nombres pairs:

- Du 130 Route 323, jusqu'au 204 Route 323;*
- De l'entrée piétonnière de l'église à l'intersection du Rang des Collines;*
- Du 274 Route 323, jusqu'à la rue Piché.*

Route 323 du côté des nombres impairs:

- Du 127, Route 323 jusqu'au 217, Route 323;*
- Du 233 Route 323 jusqu'à l'intersection du Rang des Collines;*
- Du 295 Route 323, jusqu'à l'intersection du Rang des Érables.*

Chemin Rang des Collines, du côté des nombres pairs:

- De l'intersection de la route 323 jusqu'à l'intersection du Chemin Domaine-des-Cèdres.*

Chemin Rang des Collines, du côté des nombres impairs:

- De l'intersection de la rue Rousseau à l'intersection de la Route 323.*

Chemin Tour du Carré, du côté des nombres impairs:

- De l'intersection de la Route 323 jusqu'au 135, Chemin Tour du Carré.*

Chemin Tour du Carré, du côté des nombres pairs:

- De l'intersection de la Route 323 jusqu'au 64 chemin Tour du Carré.*

Chemin de la Rouge, côté de la rivière:

- De l'intersection de la Route 323 jusqu'à la limite sud de la Municipalité de Brébeuf.*

Chemin de la Rouge, côté opposé à la Rivière:

- De l'intersection de la Route 323 sur une distance de 120 mètres.;*
- De l'intersection du Chemin du Deuxième-Plateau, jusqu'à la limite sud de la Municipalité de Brébeuf.*

Premier-Plateau :

- De l'intersection du Chemin de la Rouge, des deux côtés jusqu'au sommet de la côte;*
- Du côté pair du Chemin du Premier-Plateau, du sommet de la côte, pour l'ensemble du Chemin du Premier-Plateau.*

Deuxième-Plateau :

- De l'intersection du Chemin de la Rouge, des deux côtés pour l'ensemble du chemin.*

Chemin Domaine-des-Cèdres :

- *De l'entrée charretière du 60 chemin Domaine-des-Cèdres sur une longueur de 130 mètres vers le sud, jusqu'au ruisseau reliant le lac Ben à la rivière Rouge.*

ANNEXE 3.2

Stationnement interdit à certaines périodes

Chemin du Premier-Plateau

Il est interdit de stationner sur tout le chemin du Premier-Plateau, en tout temps entre le 1er novembre et le 30 avril inclusivement; à l'exception du 24,25 et 26 décembre ainsi que 31 décembre, 1er et 2 janvier.

ANNEXE 3.3

Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Non applicable

ANNEXE 3.4

Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Stationnement de la Plage municipal

Il est interdit de stationner dans les stationnements de la plage municipal entre 22 heures et 7 heures.

Stationnement de la halte du Pont Prud'homme

Il est interdit de stationner dans le stationnement de la halte du Pont Prud'homme entre 22 heures et 7 heures.

ANNEXE 4.1

Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Non applicable

ANNEXE 4.2

Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Non applicable

ANNEXE 4.3

Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Non applicable

ANNEXE 6.1

Stationnement réservé aux personnes handicapées

Salle communautaire et hôtel de ville 217, route 323;

Stationnement de la plage.

ANNEXE 6.2

Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public de personnes

Non applicable

ANNEXE 6.3

Stationnement réservé à certains groupes

Non applicable

ANNEXE 7.5

Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur aux endroits suivants :

- *Rang des Vents à l'intersection de la route 323;*
- *Chemin des Pins Nord à l'intersection du rang des Vents;*
- *Chemin des Cèdres à l'intersection du rang des Vents;*
- *Chemin Le Tour-du Carré à l'intersection de la route 323;*
- *Chemin du Pont Prud'homme à l'intersection du chemin Le Tour-du-Carré;*
- *Chemin Germain-Coupal à l'intersection de la route 323;*
- *Chemin de La Rouge à l'intersection de la route 323;*
- *Chemin du Premier-Plateau à l'intersection du chemin de La Rouge;*
- *Chemin du Deuxième-Plateau à l'intersection du chemin de La Rouge;*
- *Route 323 à l'intersection du rang des Collines, direction Amherst;*
- *Route 323 à l'intersection du rang des Collines, direction Mont-Tremblant;*
- *Rue des Loisirs à l'intersection du rang des Collines;*
- *Rue Rousseau à l'intersection du rang des Collines;*
- *Rue Prévost à l'intersection du rang des Collines;*
- *Rue Romaric à l'intersection du rang des Collines;*
- *1ere Avenue à l'intersection de la rue Romaric;*
- *2e Avenue à l'intersection de la rue Romaric;*
- *Chemin du Domaine-des-Cèdres à l'intersection du rang des Collines;*
- *Rue de La Montagne à l'intersection du chemin du Domaine-des-Cèdres;*
- *Chemin Lacelle à l'intersection du rang des Collines;*
- *Chemin du Domaine-Alarie à l'intersection du rang des Collines;*
- *Chemin du Bord-de-l'eau à l'intersection du rang des Collines;*
- *Montée Laurence à l'intersection du rang des Collines;*
- *Chemin Perreault à l'intersection du rang des Collines;*
- *Chemin de la Paix à l'intersection du rang des Collines;*
- *Chemin des Caps à l'intersection du rang des Collines*
- *Rang des Érables à l'intersection de la route 323;*
- *Rue Richard à l'intersection de la route 323;*
- *Rue Doré à l'intersection de la route 323;*
- *Chemin du Domaine-Brébeuf à l'intersection de la route 323;*
- *Les deux intersections du Croissant du Pionniers avec l'intersection de la route 323;*
- *Rue Richard à l'intersection de la rue des Boisés;*
- *Rue Doré à l'intersection de la rue des Boisés;*
- *Rue des Boisés à l'intersection du chemin du Domaine-Brébeuf;*
- *Chemin Janeri à l'intersection de la route 323;*
- *Chemin du Lac Suzanne à l'intersection de la route 323;*

ANNEXE 7.6

Circulation à sens unique

Non applicable

ANNEXE 7.7

Circulation interdite ou restreinte

Non applicable

ANNEXE 7.8

Demi-tour interdit

Non applicable

ANNEXE 7.9

Feu de circulation et signal lumineux

Non applicable

ANNEXE 7.10

Limite de vitesse

Liste des rues et chemins où la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h
Rang des Collines :

- De l'intersection du rang des Collines et de la route 323 jusqu'au 58 Rang des Collines.

Rue des Loisirs :

- Sur l'ensemble de la rue des Loisirs.

Rue Rousseau

- Sur l'ensemble de la rue Rousseau.

Rue Prévost

- Sur l'ensemble de la rue Prévost.

Rue Romaric

- Sur l'ensemble de la rue Romaric.

1ère Avenue

- Sur l'ensemble de la 1ère Avenue.

2e Avenue

- Sur l'ensemble de la 2e Avenue.

Chemin du Domaine-des-Cèdres

- De l'intersection du chemin du Domaine-des-Cèdres et du Rang des Collines jusqu'au 60 Domaine-des-Cèdres.

Chemin de La Rouge

- De l'intersection du chemin de La Rouge et de la Route 323 jusqu'au 95 chemin de La Rouge.

Chemin du Premier-Plateau

- Sur l'ensemble du chemin Premier-Plateau.

Chemin du Deuxième-Plateau

- Sur l'ensemble du chemin Deuxième-Plateau.

Chemin Germain-Coupal

- Sur l'ensemble du chemin Germain-Coupal.

Chemin Le Tour-du-Carré

- De l'intersection du chemin Le Tour-du-Carré et de la Route 323 jusqu'au 135, chemin Le Tour-du-Carré.

ANNEXE 7.11

Manœuvre obligatoire ou interdite

Non applicable

ANNEXE 7.12

Passage pour piéton ou bicyclette

L'aménagement de passage pour piéton est établi aux endroits suivants :

- Route 323 à la hauteur du 225;
- Route 323, au coin du rang des Collines, direction Nod-Sud;
- Route 323, au coin du rang des Collines, direction Est-Ouest;
- Rue des Loisirs, à l'intersection du rang des Collines;
- Chemin du Domaine-des-Cèdres à l'intersection du rang des Collines;

ANNEXE 7.13

Céder le passage

Non applicable

ANNEXE 7.14

Virage à droite à un feu rouge

Non applicable

ANNEXE 7.15

Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

Non applicable

6.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 258-22 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

220155

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Trudel

APPUYÉ PAR M.Peter Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 258-22 relatif au stationnement et à la circulation soit et est adopté.

ADOPTÉE

6.3. RÈGLEMENT 259-22 RELATIF À LA CIRCULATION DES CHEVAUX ET DES VÉHICULES À TRACTION HIPPOMOBILE

Des copies du règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume celui-ci.

*PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BREBEUF*

RÈGLEMENT NUMÉRO 259-22

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CHEVAUX ET DES VÉHICULES À TRACTION HIPPOMOBILE

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile afin d'assurer la propreté et d'augmenter la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 12 septembre 2022 et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 11 octobre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil mentionne que le présent règlement a pour objet de régler la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile sur le territoire de la municipalité de Brébeuf ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 11 octobre 2022 ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Chemin public » : s'entend de tout chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« Conducteur » : s'entend de la personne qui conduit un véhicule à traction hippomobile ou de la personne qui a la garde d'un cheval.

« Endroit public » : s'entend de tout parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.

« Officier » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

1.3. Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2), lesquelles doivent être respectées par tout conducteur.

1.4. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

1° à une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité et à tout membre de la Sûreté du Québec ;

2° lors d'un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Interdiction de circuler sur certains chemins publics

Nul peut circuler à cheval ou conduire un véhicule à traction hippomobile sur un chemin public autre que ceux identifiés à l'annexe 2.1 du présent règlement.

2.2. Interdiction de circuler dans certains endroits publics

Nul ne peut circuler à cheval ou conduire un véhicule à traction hippomobile dans un endroit public autre que ceux identifiés à l'annexe 2.2 du présent règlement.

2.3. Conduite

Dans les endroits permis, le conducteur doit, lorsqu'il est en mouvement, marcher à côté du cheval ou le monter et tenir en tout temps les rênes de sorte à le maîtriser.

2.4. Propreté du cheval et du véhicule à traction hippomobile

Tout cheval et tout véhicule à traction hippomobile circulant sur le territoire de la municipalité doit être propre.

2.5. Excrément

Le conducteur doit ramasser tout excrément émis par le cheval dont il assure la conduite.

3. PERMIS

Non applicable

4. DISPOSITIONS PÉNALES

4.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

4.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

4.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

4.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, tout officier peut requérir au conducteur de cesser de circuler sur le territoire de la municipalité. Il peut également déplacer un véhicule à traction hippomobile et le remiser, aux frais du propriétaire, lorsque le véhicule gêne une opération d'entretien ou dans un cas d'urgence.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. Abrogation

Non applicable

5.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé Marc L'Heureux)
MAIRE

(signé Annie Bellefleur)
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

ANNEXE 2.1

Interdiction de circuler sur certains chemins publics

Non applicable

ANNEXE 2.2

Interdiction de circuler dans certains endroits publics

Il est interdit de circuler dans le parc adjacent à la plage, sur la plage municipale, dans les airs de jeux du Parc-en-Ciel ainsi que dans le parc à chien.

6.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 259-22 RELATIF À LA CIRCULATION DES CHEVAUX ET DES VÉHICULES À TRACTION HIPPOMOBILE

220156

IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia

APPUYÉ PAR M.Pierre Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 259-22 relatif à la circulation des chevaux et des véhicules hippomobiles soit et est adopté.

ADOPTÉE

6.4. RÈGLEMENT 260-22 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Des copies du règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume celui-ci.

*PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BREBEUF*

RÈGLEMENT NUMÉRO 260-22

RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 12 septembre 2022 et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 11 octobre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil mentionne que le présent règlement a pour objet de régler la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics sur le territoire de la municipalité de Brébeuf;

CONSIDÉRANT QUE le conseil mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 11 octobre 2022;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Drogue illicite » : s'entend de toute substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19).

« Endroit public » : s'entend de tout chemin public, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.

« Officier » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

1.3. Application

Le présent règlement s'applique dans tout endroit public situé sur le territoire de la municipalité de Brébeuf.

1.4. Exception d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

2. ACTIVITÉS

2.1. Activité ou rassemblement

Nul ne peut, dans un endroit public, organiser ou participer à une activité ou à un rassemblement regroupant 30 participants ou plus, sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité et présenté un plan détaillé de l'activité ou du rassemblement, lequel doit satisfaire aux mesures de sécurité.

Sont toutefois exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les manifestations et tout événement à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

2.2. Affiche, tract et banderole

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiche, de tracts, de banderole ou de tout autre imprimé dans un endroit public, à l'exception des babillards installés par la municipalité et dûment identifiés à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas aux dispositions prévues à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

2.3. Baignade

Nul ne peut se baigner dans une fontaine, dans un bassin d'eau artificielle ou dans tout plan d'eau, ni d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

2.4. Barbecue

Nul ne peut, dans un endroit public, utiliser un barbecue, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

2.5. Dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée

Nul ne peut, dans un endroit public, dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée, sauf aux endroits identifiés à l'annexe 2.5 du présent règlement.

2.6. Dormir, se loger et mendier

Nul ne peut, dans un endroit public :

- 1° dormir, se loger ou mendier;*
- 2° installer, dormir ou se loger dans une tente ou un abri de fortune.*

2.7. Escalade

Nul ne peut escalader ou grimper sur tout équipement ou bien du domaine public, sauf sur le mobilier urbain spécifiquement aménagé à cette fin.

2.8. Feu

Nul ne peut, dans un endroit public, allumer ou maintenir un feu, sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.9. Pont

Nul ne peut sauter ou se laisser tomber d'un pont, ou y pousser autrui.

2.10. Opération commerciale

Nul ne peut, dans un endroit public, exploiter un commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.11. Sollicitation ou vente

Nul ne peut, dans un endroit public, vendre ou offrir pour la vente quoi que ce soit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher :

1° la distribution à titre gratuit, dans un endroit public, de textes exprimant une opinion idéologique, politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou brochures, aux conditions de ne pas être distribués dans un rayon de 300 mètres d'un établissement scolaire et que ces textes soient remis de mains à mains aux passants qui les acceptent et non pas qu'ils y soient empilés, placardés ou abandonnés;

2° la vente ou sollicitation, dans un endroit public, qui est effectuée dans le cadre d'une activité de financement scolaire ou parascolaire au bénéfice d'une institution située ou desservant le territoire de la municipalité ou pour une congrégation religieuse reconnue.

L'autorisation visée au premier paragraphe doit identifier l'organisme ou la personne autorisée et être en la possession de toute personne qui y effectue la vente ou la sollicitation.

3. PAIX ET BON ORDRE

3.1. Endroit public

Nul ne peut se trouver dans un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique est prévue à l'annexe 3.1 du présent règlement; la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une telle signalisation.

3.2. Possession d'arme

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir sur soi sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, une arme ou une imitation d'arme.

L'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable aux fins du présent article.

3.3. Projectile

Nul ne peut, dans un endroit public, projeter un objet ou un projectile.

3.4. Troubler la paix

Nul ne peut, dans un endroit public, causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes.

3.5. Troubler la paix lors d'un conseil municipal

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner, de quelque façon que ce soit, la tenue d'une séance du conseil municipal.

3.6. Violence physique

Nul ne peut, dans un endroit public, se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence.

3.7. Violence verbale ou langage inapproprié

Nul ne peut crier, vociférer ou employer un langage inapproprié troublant ainsi la paix dans un endroit public.

4. ANIMAUX

4.1. Animaux interdits

Nul ne peut, dans un endroit public, amener ou promener un animal où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique est identifiée à l'annexe 4.1 du présent règlement; la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate à cette fin.

4.2. Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics où les animaux sont permis, celui-ci doit être retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif doit être de 1,85 mètre.

Un chien de 20 kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

4.3. Excrément d'animaux

Le gardien d'un animal doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les déposer dans le contenant ou le sac et en disposer à même ses matières résiduelles ou dans une poubelle publique.

5. BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

5.1. Boisson alcoolisée

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf sur le site d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool a dûment été délivré par l'autorité gouvernementale compétente.

5.2. Contenant de verre

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir en sa possession un contenant de verre.

5.3. Cannabis

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet du cannabis ou d'un produit dérivé du cannabis.

5.4. Drogue illicite

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet d'une drogue illicite, ou avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une telle drogue.

6. DÉCENCE ET BONNES MŒURS

6.1. Indécence

Nul ne peut, dans un endroit public ou à la vue d'un endroit public, se promener nu ou exhiber ses parties génitales.

6.2. Uriner ou déféquer

Nul ne peut, dans un endroit public, uriner ou déféquer, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

7. PROPRETÉ

7.1. Altération des biens

Nul ne peut déplacer, endommager, altérer ou tenter de déplacer, d'endommager ou d'altérer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public

7.2. Déchet

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets ou rebuts ailleurs que dans une poubelle ou un bac aménagé spécifiquement à cette fin, dans un endroit public.

7.3. Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou marquer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public.

8. COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

8.1. Entrave

Nul ne peut entraver, gêner ou molester un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

8.2. Injure

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, blasphémer, insulter ou injurier, en parole ou en geste, un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

8.3. Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

8.4. Refus de quitter un lieu

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public sur demande d'un officier en cas d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

9. DISPOSITIONS PÉNALES

9.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

9.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

9.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 237-13 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

10.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé Marc L'Heureux)
MAIRE

(signé Annie Bellefleur)
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

ANNEXE 2.1

Endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique

Il est interdit de se trouver entre 21h00 et 6h00 toute l'année durant dans les parcs et aires à caractère public suivants :

- *La plage municipale de Brébeuf (Iles de la Rouge), les ponts et le terrain d'accès à la plage situés sur le Chemin de la Rouge à Brébeuf;*

- Les stationnements de la plage municipale de Brébeuf situés sur le Chemin de la Rouge à Brébeuf;
- La Halte du pont Prud'homme.

ANNEXE 2.5

Endroit où il est possible de dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée

Terrain de camping

ANNEXE 4.1

Endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs suivants:

- La plage municipale de Brébeuf située sur le Chemin de la Rouge;
- L'aire de jeu, le terrain de balle, les tennis et la patinoire du Parc-En-Ciel situé sur le Rang des Collines.

6.4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 260-22 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

220157

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Peter Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 260-22 relatif à la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics soit et est adopté.

ADOPTÉE

6.5. RÈGLEMENT 261-22 RELATIF AUX NUISANCES

Des copies du règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume celui-ci.

*PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BREBEUF*

RÈGLEMENT NUMÉRO 261-22

RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler en matière de nuisances et de salubrité, visant à assurer la sécurité de la population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 55 et 59 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 12 septembre 2022 et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 11 octobre 2022 copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de régler les nuisances sur le territoire de la municipalité de Brébeuf ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 11 octobre 2022 ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s’y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Bateau » : s’entend d’un bateau, canot, kayak, planche à pagaie ou toute autre embarcation conçue, utilisé ou utilisable – exclusivement ou non – pour la navigation sur l’eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l’absence de propulsion ou du fait qu’il est encore en construction, le tout tel qu’entendu sur la Loi sur la marine marchande (LC 2001, c. 26).

« Chemin public » : s’entend d’un chemin dont l’entretien est à la charge de la municipalité, d’un gouvernement ou l’un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« Endroit public » : s’entend de tout chemin public, trottoir, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S’entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu’à tout véhicule affecté au transport public de personne.

« Matière » : s’entend collectivement des matières dangereuses, malsaines ou nuisibles et résiduelles, tel que défini au présent article.

« Matière dangereuse » : s’entend d’une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la sécurité, la santé ou l’environnement, notamment les batteries ou bonbonnes non raccordées ou hors d’état de fonctionnement.

« Matière malsaine ou nuisible » : s’entend notamment des débris, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des cendres ou autres rebuts malsains et nuisibles.

« Matière résiduelle » : s’entend des déchets ultimes, des encombrants, des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques dangereux, le tout tel que le prévoit le Règlement relatif à la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides en vigueur au moment de la commission de l’infraction.

« Officier » : s’entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d’une personne morale ou d’une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l’application de tout ou partie du présent règlement.

« Véhicule » : s’entend de tout véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)

1.3. Application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Brébeuf, autant dans les dans les endroits publics, sur les propriétés privées que commerciales, à moins d'une disposition contraire.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où provient les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble ou à qui il en permet l'accès.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux employés municipaux, aux agences de sécurité sous contrat avec la municipalité ainsi qu'à tout membre de la Sûreté du Québec lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction.

2. MISE EN CONTEXTE RELATIVE AUX NUISANCES

Le présent règlement définit les nuisances comme des phénomènes sérieux et non éphémères, ayant un caractère nuisible. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance, c'est plutôt l'abus de bruit, sa fréquence ou sa répétition, à des heures indues ou non, qui en fait une nuisance, parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible et tranquille. La nuisance peut donc viser l'existence d'objet spécifique, mais également l'utilisation qui en est faite.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une ou des nuisances décrites au présent règlement.

3. NUISANCES GÉNÉRALES

3.1. Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer la distribution d'imprimés par le dépôt de feuillets sur le pare-brise ou sur toute autre partie du véhicule.

3.2. Colportage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du colportage.

3.3. Neige ou glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace d'un terrain privé ou commercial sur un endroit public, sur ou dans un lac ou cours d'eau, incluant la rive et le littoral, ou sur un autre terrain sans le consentement de son propriétaire.

3.4. Amoncellement ou accumulation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres ou arbustes, ou une combinaison de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces d'excavation, paysagement ou autre détenant les permis nécessaires à son exploitation.

3.5. Débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble des débris, des débris de démolition, de bois, de ferrailles ou de toutes matières.

3.6. Huile ou graisse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de permettre que soient déposées des huiles ou graisses de toute sorte à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche.

Le contenant doit être fabriqué de métal ou de matière plastique, muni d'un couvercle étanche et d'un dispositif anti-versement, à l'épreuve des animaux et doit être vidangé annuellement par une compagnie spécialisée.

3.7. Matériaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, sauf si des travaux en cours justifient leur présence.

3.8. Objets à l'extérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à l'extérieur de tout bâtiment des meubles destinés à être à l'intérieur d'un bâtiment, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement.

3.9. Végétaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître :

1° les mauvaises herbes, l'herbe à puce ou toute autre espèce nuisible et envahissante identifiée à l'annexe 3.9 du présent règlement;

2° les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à 30 centimètres, à moins qu'il ne s'agisse d'un terrain ou d'une partie de terrain conservé à l'état naturel.

Le deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.

3.10. Véhicule ou machinerie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain un ou plusieurs véhicules hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé, des bateaux ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci.

3.11. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter, directement ou non, une lumière en dehors du terrain ou de l'immeuble où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes.

3.12. Odeur et fumée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre de quelque façon que ce soit des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

3.13. Borne incendie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou déposer quel qu'objet ou matière que ce soit, dans un rayon de 2 mètres d'une borne incendie.

3.14. Hurlement provenant d'un animal et aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé tout hurlement provenant d'un animal et aboiement susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

4. NUISANCES PAR LES ARMES

4.1. Arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de :

- 1° 150 mètres de toute construction ou ouvrage;*
- 2° 150 mètres de tout endroit public;*
- 3° 150 mètres de tout chemin public.*

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.2. Tirs multiples avec une arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé de façon à multiplier les tirs, sans se trouver dans un commerce prévu à cet effet détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.3. Arc et arbalète

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un arc ou d'une arbalète à moins de :

- 1° 150 mètres de toute construction ou ouvrage;*
- 2° 150 mètres de tout endroit public;*
- 3° 150 mètres de tout chemin public.*

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.4. Cible explosive

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser comme mire une cible explosive, avec un potentiel explosif ou prévue pour causer une déflagration de quelque nature que ce soit.

5. NUISANCES PAR LE BRUIT

5.1. Infraction générale

Nonobstant les infractions spécifiques du présent chapitre, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

5.2. Bruit provenant de travaux de construction, démolition, réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de travaux susceptibles de troubler la paix ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou en utilisant tout outillage susceptible de causer du bruit :

- 1° du lundi au vendredi, entre 19 heures et 7 heures; et*
- 2° les samedis, dimanches et jours fériés, entre 17 heures et 9 heures.*

5.3. Bruit provenant de l'entretien de terrain

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de l'entretien de terrain, soit avec une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon, un taille bordure, un souffleur à feuilles ou avec tout autre équipement destiné à l'entretien d'un terrain entre 21 heures et 8 heures.

Le présent article ne s'applique pas à tout exploitant d'une entreprise de golf.

5.4. Bruit provenant d'un haut-parleur ou appareil amplificateur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un bateau, de façon que le son émis soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain, de l'immeuble ou du bateau.

5.5. Bruit provenant d'un spectacle ou de la musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'un spectacle ou de la musique, en émettant ou en laissant émettre un bruit de façon que le son soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain ou de l'immeuble sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Le présent article ne s'applique pas à tout commerce de restauration ou exploitant de débit de boissons détenant les permis nécessaires à leur exploitation.

5.6. Bruit provenant de pièce pyrotechnique

Constitue une infraction et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'une pièce pyrotechnique, en faisant usage ou en permettant de faire usage de pièce pyrotechnique (pétard ou feu d'artifice), sans détenir une autorisation de la municipalité.

La municipalité peut autoriser l'autorisation de pièce pyrotechnique aux conditions édictées à l'annexe 5.6 du présent règlement.

5.7. Bruit spécifique à un commerce

Constitue une nuisance et est prohibé, pour les usages commerciaux et industriels entre 22 heures et 7 heures, le fait :

- 1° d'utiliser ou de laisser utiliser une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle;*
- 2° de charger et décharger de la marchandise;*
- 3° de stationner ou laisser stationner un véhicule dont le moteur ou dont l'appareil de climatisation est en marche, et dont la masse nette est égale ou*

supérieure à 3000 kilogrammes dans une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle.

5.8. Exceptions

Le présent chapitre ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- 1° *à l'occasion d'une activité organisée ou autorisée par la municipalité;*
- 2° *par un avertisseur sonore d'un véhicule d'urgence, ou par un avertisseur sonore de recul;*
- 3° *par un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné, lequel ne contrevient pas aux dispositions du Règlement relatif aux systèmes d'alarme en vigueur;*
- 4° *à l'occasion de travaux d'entretien, de nettoyage ou de déneigement effectués par ou pour la municipalité,*
- 5° *à l'occasion de la cueillette des matières résiduelles;*
- 6° *par des activités agricoles et des activités forestières;*
- 7° *par la machinerie ou l'équipement utilisé lors de la fabrication de neige artificielle.*

6. NUISANCES PROVENANT DES MATIÈRES

6.1. Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller tout endroit public en jetant ou en laissant y échapper quelque matière que ce soit, ou en laissant s'échapper ou se détacher toute matière d'un véhicule, sans procéder immédiatement à son nettoyage.

À défaut d'y procéder, quiconque est trouvé coupable de l'infraction prévue au présent article peut être condamné aux frais de nettoyage encourus par la municipalité, en sus de l'amende prévue.

6.2. Matière malsaine ou nuisible ou matière dangereuse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de répandre, de jeter, d'entreposer ou d'accumuler sur tout terrain ou dans tout immeuble des matières malsaines ou nuisibles ou des matières dangereuses.

6.3. Matière résiduelle

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de disposer de ses matières résiduelles autrement que ce qui est prescrit aux termes du Règlement sur la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

6.4. Bac en bordure d'un chemin public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser tout bac à déchets (matières recyclables, matières organiques ou déchets ultimes) en bordure d'un chemin public plus de 24 heures avant ou après la collecte.

6.5. Égout (trou d'homme)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou de permettre que soient déversés dans les égouts, quelque matière que ce soit.

7. DISPOSITIONS PÉNALES

7.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

7.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1 000\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 4 000\$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

7.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 238-13 et ses amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

8.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé Marc L'Heureux)

(signé Annie Bellefleur)

ANNEXE 3.9

Végétaux – Espaces nuisibles et envahissantes

Exemples d'espaces nuisibles et envahissantes provenant de la version précédente du règlement :

Il est interdit de laisser croître les espèces nuisibles et envahissantes suivantes :

- 1° Renouée Japonaise (Fallopia japonica);*
- 2° Roseau commun ou phragmite exotique (Phragmites australis ou Phragmites communis);*
- 3° Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum).*

ANNEXE 5.6

Pièces pyrotechniques

Exemple de conditions qui pourraient être édictées par la municipalité :

La municipalité autorise l'utilisation de pièce pyrotechnique dans le cadre d'un événement spécial qui respecte les conditions suivantes :

- 1° la demande émane d'un organisme public ou d'un organisme sans but lucratif;*
- 2° la demande est présentée par écrit au fonctionnaire désigné au plus tard 30 jours avant la tenue de l'événement;*
- 3° la personne responsable de l'événement doit s'assurer de la sécurité des lieux et de l'utilisation sécuritaire des pièces pyrotechnique;*
- 4° aucune obstruction d'un chemin public ne doit avoir lieu au cours de cet événement, de façon à ce que les véhicules routiers puissent circuler librement sur les chemins publics.*

6.5. ADOPTION DU RÈGLEMENT 261-22 RELATIF AUX NUISANCES

220158

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie
APPUYÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 261-22 relatif aux nuisances soit et est adopté.

ADOPTÉE

7.1. OCTROI DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS 2022-2023

220159

ATTENDU QU'Excavation Jules et G Perreault accepte d'effectuer le déneigement des trottoirs pour la saison 2022-2023 pour la somme de 13 750\$ plus taxes pour 25 heures de déneigement et les heures effectuées en surplus étant payées à 550\$ de l'heure plus taxes;
IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier
APPUYÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité accepte la proposition d'Excavation Jules et G Perreault pour le déneigement des trottoirs pour la saison 2022-2023 dans les termes suivants :

1. Excavation Jules et G Perreault s'engage à effectuer le déneigement des trottoirs de la municipalité pour la saison d'hiver 2022-2023 selon les termes du cahier de charges « Déneigement des trottoirs – saison 2022-2023 » daté de septembre 2022;
 2. La Municipalité s'engage à payer à Excavation Jules et G Perreault la somme de 13750\$ plus taxes en quatre versements égaux étant payables le 15 décembre 2022 et les 15 février, 15 mars et 15 avril 2023 et les heures travaillées en sus des 25 heures de base étant payées au taux de 550\$ de l'heure avec le versement d'avril;
- QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tout document relatif à cette entente.

ADOPTÉE

7.2. OCTROI DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ET SABLAGE DES TROTTOIRS ET STATIONNEMENTS – SAISONS 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025

220160

ATTENDU QUE Prévost Déneigement dépose une offre de service pour le déneigement et sablage des trottoirs et stationnements pour les saisons hivernales 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 pour des montants respectifs annuels de 17 715.00\$, 18 600.75\$ et 19 530.80\$ avant les taxes applicables;
CONSIDÉRANT QUE l'offre de service est conforme au cahier de charges soumis;
IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Trudel
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT de confier le travail de déneigement et sablage des trottoirs et stationnements pour les saisons hivernales 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 à Prévost Déneigement conformément à son offre de service.

ADOPTÉE

8.1. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 232-12-1 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

M. André Ste-Marie donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance le conseil procédera à une modification au règlement sur l'utilisation de l'eau potable.

8.2. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 232-12-1 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Des copies du projet de règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume celui-ci.

9.1. OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE SAISON 2022-2023

220161

ATTENDU QUE M.Noël Perreault présente une offre de service pour l'entretien de la patinoire pour la saison 2022-2023 aux conditions suivantes :
M.Noël Perreault s'engage à effectuer les travaux précisés et aux conditions établies au cahier de charges « Entretien et gardiennage de la patinoire et du pavillon hiver 2022-2023 » pour la somme de 11 665\$;
IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia
APPUYÉ PAR M.Pierre Gauthier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le contrat pour l'entretien et le gardiennage de la patinoire et du pavillon pour l'hiver 2022-2023 soit octroyé à M.Noël Perreault pour la somme 11 665\$;
QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tout document relatif à cette entente.

ADOPTÉE

10. VARIA

11. PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL

M.le maire mentionne les événements à venir dans les prochains jours :

- ce jeudi 10 novembre aura lieu le dîner de la Farandole
- également ce jeudi à 19h, une soirée dédiée au 104e anniversaire du pont Prud'Homme, organisée par SOS Pont Prud'Homme
- samedi et dimanche, à la salle communautaire se déroulera le Marché des Fêtes.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20h23 et se termine à 20h25.

Aucune question ou commentaire n'a été reçue en prélude de l'assemblée.

M.le maire répond aux questions et/ou commentaires émis par les contribuables présents.

13. LEVÉE

220162

L'ordre du jour étant épuisé, M. Martin Tassé propose la levée de la séance. Il est 20h26.

ADOPTÉE

Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général